CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.615 du 13 septembre 2013

A. 205.664/VIII-8123

En cause : **PACE** Rocco,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par Rocco PACE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 6 juillet 2012 portant décision de confirmation de l'arrêté ministériel du 10 février 2012 décidant la mesure de suspension préventive de ses fonctions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. LEFEBVRE, premier auditeur, du 9 juillet 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 juillet 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mai 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le treize septembre deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.